



## **MONTANTS DES PRESTATIONS DU PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET DU PROGRAMME DE SOLIDARITE SOCIALE**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007**



### **L'INDEXATION DES PRESTATIONS DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS**

Le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévoit, parmi l'ensemble de ses mesures, l'indexation annuelle des prestations d'aide financière de dernier recours pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, des nouveaux programmes d'aide financière de dernier recours prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les prestations accordées aux personnes admises au Programme de solidarité sociale sont indexées de 2,03 %, soit le taux utilisé pour l'indexation du régime québécois d'imposition des particuliers.

Les prestations des adultes seuls hébergés ou tenus de loger dans un établissement en vue de leur réinsertion sociale ainsi que celles des adultes mineurs hébergées avec leur enfant à charge dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier sont également indexées de 2,03 %.

Les prestations accordées aux personnes admises au Programme d'aide sociale qui n'ont pas de contraintes ou qui ont des contraintes temporaires sont ajustées de 1,01 %.

## LA PRESTATION

---

### **Pour les personnes admises au Programme d'aide sociale**

La prestation, qui est généralement versée le 1<sup>er</sup> de chaque mois, comprend une prestation de base à laquelle peuvent s'ajouter :

- une allocation pour contraintes temporaires;
- un ajustement lié à la taxe de vente du Québec (TVQ);
- des ajustements pour enfants à charge;
- un montant à titre de prestations spéciales.

Que vous soyez admise ou admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, si vous avez des enfants, vous pourriez recevoir du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada des montants additionnels qui sont établis, entre autres, selon le revenu familial, le nombre d'enfants et l'âge de ceux-ci.

### **Pour les personnes admises au Programme de solidarité sociale**

La prestation, qui est généralement versée le 1<sup>er</sup> de chaque mois, comprend une allocation de solidarité sociale à laquelle peuvent s'ajouter :

- un ajustement lié à la TVQ;
- des ajustements pour enfants à charge;
- un montant à titre de prestations spéciales.

## PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Pour être admise ou admis au Programme d'aide sociale, vous devez être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Vous n'avez pas de contraintes
- Vous avez des contraintes temporaires

Vous avez des contraintes temporaires si votre situation vous empêche temporairement de réaliser une activité liée à une démarche d'insertion ou de maintien en emploi.

Par exemple :

- Un rapport médical démontre que votre état de santé ne vous permet pas, pour au moins un mois, de réaliser une telle activité.
- Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.
- Vous avez 55 ans ou plus.
- Vous avez un enfant à charge de moins de 5 ans ou handicapé.

### PROGRAMME D'AIDE SOCIALE<sup>(1)</sup>

CATÉGORIES	PRESTATION DE BASE <sup>(3)</sup>	ALLOCATION POUR CONTRAINTES TEMPORAIRES	MONTANT POUR LA TVQ	MONTANT TOTAL	REVENU DE TRAVAIL EXCLU	REVENU DE PENSION ALIMENTAIRE EXCLU <sup>(5)</sup>
<b>1 ADULTE<sup>(2)</sup></b>						
Sans contraintes	548 \$	0 \$	24,08 \$ <sup>(4)</sup>	572,08 \$	200 \$	100 \$
Avec contraintes temporaires	548 \$	116 \$	24,08 \$ <sup>(4)</sup>	688,08 \$	200 \$	100 \$
<b>1 CONJOINT D'ÉTUDIANT</b>						
Sans contraintes	151 \$	0 \$	14,33 \$	165,33 \$	200 \$	100 \$
Avec contraintes temporaires	151 \$	116 \$	14,33 \$	281,33 \$	200 \$	100 \$
<b>1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge</b>						
	177 \$	0 \$	0 \$	177 \$	200 \$	100 \$
<b>2 ADULTES<sup>(2)</sup></b>						
Sans contraintes	849 \$	0 \$	28,67 \$	877,67 \$	300 \$	100 \$
Avec contraintes temporaires	849 \$	200 \$	28,67 \$	1 077,67 \$	300 \$	100 \$
<b>2 ADULTES AVEC SITUATIONS DIFFÉRENTES</b>						
1 adulte sans contraintes et 1 adulte avec contraintes temporaires	849 \$	116 \$	28,67 \$	993,67 \$	300 \$	100 \$
2 adultes avec contraintes temporaires dont 1 adulte n'ayant pas droit à l'allocation pour contraintes temporaires	849 \$	116 \$	28,67 \$	993,67 \$	300 \$	100 \$

## PROGRAMME DE SOLIDARITE SOCIALE

Pour être admise ou admis au Programme de solidarité sociale, vous devez produire un rapport médical démontrant que votre état de santé physique ou mental, ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint, est affecté de façon significative pour

une durée permanente ou indéfinie et que, notamment, pour cette raison, vous avez des contraintes sévères ou permanentes à l'emploi.

### PROGRAMME DE SOLIDARITE SOCIALE<sup>(1)</sup>

CATÉGORIES	ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SOCIALE	MONTANT POUR LA TVQ	MONTANT TOTAL	REVENU DE TRAVAIL EXCLU	REVENU DE PENSION ALIMENTAIRE EXCLU <sup>(5)</sup>
1 adulte	828 \$	24,08 \$ <sup>(4)</sup>	852,08 \$	100 \$	100 \$
1 conjoint d'étudiant	419 \$	14,33 \$	433,33 \$	100 \$	100 \$
1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge	177 \$	0 \$	177 \$	100 \$	100 \$
2 adultes	1 238 \$	28,67 \$	1 266,67 \$	100 \$	100 \$

1. Ces montants servent à couvrir les besoins de base des adultes. Des montants additionnels peuvent s'ajouter à titre d'ajustements pour enfants à charge mineurs ou majeurs, ou de prestations spéciales.
2. Si vous participez à une mesure d'aide à l'emploi ou à un programme d'aide et d'accompagnement social d'Emploi-Québec, vous pourriez recevoir, en plus de votre prestation, une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien. Cependant, si vous avez droit à l'une de ces allocations, vous ne pouvez recevoir, en même temps, l'allocation pour contraintes temporaires.
3. La prestation de base du Programme d'aide sociale, qui est accordée à l'adulte seul ou à la famille dont l'un des adultes habite avec son père ou sa mère, est inférieure de 100 \$ par mois ou, dans le cas d'un conjoint d'étudiant, de 50 \$ par mois, sauf dans les situations prévues au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
4. Si vous habitez un logement avec une personne, autre qu'un enfant à charge, le montant pour la TVQ est de 14,33 \$ au lieu de 24,08 \$.
5. Pour avoir droit à cette exclusion, vous devez avoir au moins un enfant à charge.

## LE REVENU DE TRAVAIL EXCLU DU MONTANT DE LA PRESTATION

---

Le revenu de travail exclu est le montant que vous pouvez gagner chaque mois sans que votre prestation soit diminuée. Ce montant s'applique aussi aux prestations de maternité et parentales versées par le Régime d'assurance-emploi du ministère des Ressources humaines et Développement social Canada, ainsi qu'aux prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de déclarer tous vos revenus.

Nous vous informons également que vous pourriez bénéficier d'un supplément de revenu de travail, soit la Prime au travail accordée par le ministère du Revenu du Québec, laquelle est exclue en totalité du calcul du montant de votre prestation.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

---

Vous pouvez vous adresser à votre agente ou à votre agent du centre local d'emploi ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

- Si vous habitez la région de Québec  
418 643-4721
- Ailleurs au Québec, sans frais  
1 888 643-4721

[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

## MISE EN GARDE

---

Ce document d'information ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés.